



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

Office fédéral des
Assurances sociales...
Effingerstrasse 20.....
3003 Berne original
SPAJ 1
DFDS 1
Chancellerie 1
FO 1
RSN..... 1

vu les articles 14 alinéa 1 et 2 et 39 lettre c de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 7 septembre 2022 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier Le taux de la contribution à charge des employeurs au fonds pour les structures d'accueil est fixé pour l'année 2023 à 0,18% des salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et dans le Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 octobre 2022



Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancière,
S. DESPLAND